



**Aux clubs membres de la LNR
Monsieur le Président**

Paris, lundi 13 février 2017

Par email et courrier LRAR

OBJET : Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 8 février 2017

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 8 février 2017.

Les services de la LNR restent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Veillez croire, Monsieur le Président, en nos sincères salutations.

Emmanuel ESCHALIER
Directeur Général

PJ : Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 8 février 2017

*Copie : Comité Directeur de la LNR
DNACG, Commission juridique de la LNR, Commission de discipline et des règlements de la LNR
FFR (Christian DULLIN)*

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DU 8 FEVRIER 2017

1. Championnat de France – Saison 2016/2017

1.1 TOP 14 et PRO D2 – Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué les résultats (et classements correspondants) :

- des matches de TOP 14 de la 13^{ème} à la 17^{ème} journée, sous réserve des rencontres Racing 92 / Aviron Bayonnais Rugby Pro et Section Paloise Béarn Pyrénées / LOU Rugby comptant pour la 16^{ème} journée et reportées au week-end des 11 et 12 février 2017 ;
- des matches de PRO D2 de la 13^{ème} à la 19^{ème} journée.

1.2 TOP 14 – Matches du dimanche après-midi

A la suite de l'accord intervenu entre la FFR et la LNR le 6 janvier dernier, le match de TOP 14 diffusé le dimanche après-midi aura lieu à 17h00 à compter de la 18^{ème} journée.

En conséquence, pour permettre la programmation du magazine Canal Rugby Club, le Comité Directeur a décidé, en accord avec la FFR, que la mi-temps de la rencontre diffusée le dimanche après-midi à 17h00 sera d'une durée de 10 minutes à compter de la 18^{ème} journée de TOP 14.

1.3 TOP 14 et PRO D2 – Phases finales

▪ Programmation

Le Comité Directeur a arrêté la programmation de la 26^{ème} journée du TOP 14 et de l'ensemble de la phase finale du TOP 14.

- **26^e journée** (dernière journée de la phase régulière) : Samedi 6 mai 2017 à 21H00
- **Barrages** :
Vendredi 19 mai 2017 à 21H00
Samedi 20 mai 2017 entre 17H et 18H
- **Demi-finales – Orange Vélodrome (Marseille)** :
Vendredi 26 mai 2017 à 21H00
Samedi 27 mai 2017 à 18H00

La finale est programmée le dimanche 4 juin 2017 à 21H00, au Stade de France (pour rappel, le lundi 5 juin est férié).

La programmation de la 30^{ème} journée et de la phase finale de PRO D2 sera validée lors du Comité Directeur des 14 et 15 mars prochains.



▪ Commercialisation

Le Comité Directeur a entériné

- les nouveaux services d'accès à la billetterie des phases finales qui seront prochainement proposés : achat avec option pour les supporters des clubs qualifiés et bourse d'échange pour l'ensemble du grand public. Les clubs recevront une communication spécifique sur la mise en place de ces deux services ;
- les quotas pour les clubs finalistes :
 - **TOP 14** : 7 000 places par club (et suppression de la réserve),
 - **PRO D2** : 4 000 places (et suppression de la réserve).

Il est rappelé que les quotas sont de 4 000 places par club pour les demi-finales de TOP 14.

L'accès à ces quotas de places pourra être anticipé dès le 10 avril 2017 par la mise en place d'achats avec option.

▪ Demi-finales 2017/2018

Le Comité Directeur a acté le lancement, dès le mois de mars 2017, d'une consultation en vue de la désignation de la ville-hôte pour l'accueil des demi-finales 2018 du TOP 14.

La désignation de la ville-hôte interviendra lors du Comité Directeur qui aura lieu le vendredi 26 mai 2017 à Marseille.

1.4 TOP 14 et PRO D2 – Règlement disciplinaire

Afin d'intégrer les récentes évolutions apportées par World Rugby, le Comité Directeur a approuvé, après avis favorable de la FFR, la modification du barème des sanctions et mesures sportives (article 725-1 des Règlements Généraux de la LNR).

Ce nouveau barème entrera en vigueur lors de la 18^{ème} journée de TOP 14 et lors de la 21^{ème} journée de PRO D2.

Le barème disciplinaire modifié est joint aux présentes.

2. Marketing / Communication

2.1 Consultations

▪ Vidéos

Le Comité Directeur a entériné le lancement d'une consultation relative à l'accès dans les stades d'images de match avec divers axes caméras en direct, en différé et à la demande pour les besoins sportifs et médicaux ainsi que pour les spectateurs.



▪ Ballons

Le Comité Directeur a décidé le lancement d'une consultation pour 3 saisons (saisons 2017/2018 à 2019/2020) relative au ballon officiel comportant 2 lots :

- Lot n°1 : dotation des ballons officiels de match (sportif) pour les matches de phase finale de TOP 14 et PRO D2 ainsi que le barrage d'accès au TOP 14,
- Lot n°2 : accord de licence des marques TOP 14 / PRO D2 et droits collectifs clubs.

2.2 Licence

Le Comité Directeur a approuvé le projet de licence « casquette » avec exploitation de la marque TOP 14 associée à l'image des clubs professionnels dans un cadre collectif (même série de supports relative à un même produit) avec une marque de dimension internationale.

3. Règlements Généraux de la LNR

3.1 Périodes et règles de mutations 2017/2018

Le Comité Directeur a arrêté les règles de mutations et de composition des effectifs pour l'intersaison 2017 et la saison 2017/2018.

Les dispositions adoptées figurent dans le document de synthèse ci-joint.

3.2 Joueurs Additionnels

Le Comité Directeur a adopté une modification de l'article 33 relative aux Joueurs Additionnels (mesure d'accompagnement liée à la mise à disposition des internationaux et à la création de la Liste Elite dans le cadre de la nouvelle convention FFR/LNR).

A compter de la saison 2017/2018 :

- chaque club concerné aura la possibilité de recruter un Joueur Additionnel par joueur de son effectif figurant sur la liste Elite publiée par la FFR pour la saison 2017/2018 dans la limite de 3 Joueurs Additionnels et dans les limites de l'article 33¹;
- la durée du contrat du Joueur Additionnel sera d'une durée minimum de 3 mois. L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre du Joueur Supplémentaire² ou d'un Joker Médical³.

¹ Pour rappel, au même titre que les Joueurs Supplémentaires, le contrat du Joueur Additionnel peut être pluriannuel, mais dans ce cas, lors des saisons suivantes, il ne sera pas considéré comme un Joueur Additionnel.

² En respect des dispositions des articles 23 et 33 des Règlements Généraux.

³ En respect des dispositions des articles 34 et suivants des Règlements Généraux.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions des articles 23 et 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>(i) [...] (ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la Liste Elite prévue par la Convention FFR/LNR.</p> <p>Ces Joueurs doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.</p> <p>Pour la saison 2016/2017, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats :</p> <p>(i) [...] (ii) des Joueurs Additionnels débute le jour de la publication de la Liste Elite conformément à la Convention FFR/LNR et s'achève le 1^{er} février 2017.</p> <p>L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le 28 février 2017.</p> <p>Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.</p>	<p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions des articles 23 et 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>(i) [...] (ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la Liste Elite prévue par la Convention FFR/LNR, dans la limite de 3 Joueurs Additionnels par club.</p> <p>Ces Joueurs doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.</p> <p>Pour la saison 2017/2018, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats :</p> <p>(i) [...] (ii) des Joueurs Additionnels débute le jour de la publication de la Liste Elite conformément à la Convention FFR/LNR et s'achève le 1^{er} février 2018.</p> <p>L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le 28 février 2018.</p> <p>La durée du contrat du Joueur Additionnel doit être d'une durée minimum de trois mois.</p> <p>L'éventuelle prolongation du contrat sur la</p>

saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre du Joueur Supplémentaire⁴ ou d'un Joker Médical⁵.

Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.

4. Commissions de la LNR

▪ Commission sportive et Commission formation

En complément des désignations intervenues le 14 décembre, le Comité Directeur a désigné :

- Bernard PONTNEAU (Section Paloise) membre de la Commission sportive
- Christophe MOMBET (Racing 92) membre de la Commission formation

▪ Commissions disciplinaires FFR de lutte contre le dopage

Le Comité Directeur a désigné les membres proposés par la LNR pour intégrer les organes disciplinaires de la FFR de lutte contre le dopage :

- première instance: Christian BAGATE,
- appel: Hubert VIDALIN.

▪ Chargés d'instruction

Le Comité Directeur a confirmé les désignations en qualité de chargé d'instruction de :

- Commission de discipline et des règlements :

Titulaire : Jean-Baptiste COMPERE
Suppléante : Sandrine JALLET-PILLOT

- Commission Juridique :

Titulaire : Sylvain ROSSETTO
Suppléante : Marine BREILLOT

⁴ En respect des dispositions des articles 23 et 33 des Règlements Généraux.

⁵ En respect des dispositions des articles 34 et suivants des Règlements Généraux.



▪ **Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG)**

Le Conseil Supérieur est composé de :

- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNR,
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la FFR,
- 1 membre désigné d'un commun accord par la FFR et la LNR.

Le Comité Directeur a désigné comme membres :

- Fabrice FRICOU, et
- Alain LAJUGIE.

S'agissant du membre désigné d'un commun accord avec la FFR, le Comité Directeur a désigné Hugues ESQUERRE, en accord avec la Fédération.

Le Président sera désigné d'un commun accord entre les Présidents de la FFR et de la LNR parmi les membres du Conseil Supérieur.

Le Comité Directeur a également décidé de reconduire les membres actuels de la Commission de contrôle des championnats professionnels (CCCP) :

- Dominique DEBREYER : expert-comptable – Coordinateur de la CCCP,
- Bernard AGRET : expert-comptable et commissaire aux comptes,
- Serge ALLORY : notaire spécialisé en droit des sociétés et de l'entreprise,
- Jean-Luc BERDION : expert-comptable et commissaire aux comptes,
- Alain BURETTE : expert-comptable et commissaire aux comptes,
- Philippe DEPARIS : expert-comptable et commissaire aux comptes,
- Gérard LANDAT : expert-comptable et commissaire aux comptes,
- Julien LEGENDRE : expert-comptable mémorialiste,
- Philippe ORAIN : expert-comptable et commissaire aux comptes,
- Jean-Guy SICARD : expert-comptable.

Les membres du Conseil Supérieur et de la Commission de contrôle des championnats professionnels sont désignés pour un mandat de 4 ans.

REGIME DES MUTATIONS 2017 ET COMPOSITION DES EFFECTIFS 2017/2018
Modifications adoptées par le Comité Directeur du 8 février 2017

Les dispositions du chapitre 3 du Titre I des Règlements Généraux de la LNR 2016/2017 (dispositions relatives aux mutations, à la composition des effectifs, et à la qualification) non évoquées dans la présente synthèse restent inchangées pour la saison 2017/2018.
 Les dates d'ouverture et dates limites (envoi, réception, etc.) prévues par les Règlements Généraux sont entendues comme les dates de mise à disposition des documents dans e-Drop.

SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTATIONS

DISPOSITIF		DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2016/2017)		MODIFICATIONS	
<p>Période des mutations des Joueurs sous contrat et/ou convention de formation</p> <p><i>Article 32 du Règlement Administratif</i></p>	Clubs de TOP 14 et PRO D2	Du 20 avril 2016 au 15 juin 2016	Clubs de TOP 14 et PRO D2	Du 20 avril 2017 au 15 juin 2017	
	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2015/2016	Du 20 avril 2016 au 30 juin 2016	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2016/2017	Du 20 avril 2017 au 30 juin 2017	
	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2015/2016	Jusqu'au 30 juin 2016	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2016/2017	Jusqu'au 30 juin 2017 ¹	
<p>Tout recrutement en dehors de cette période doit se faire dans le cadre des recrutements de Joueurs Supplémentaires ou Jokers médicaux.</p>					
<p>Période de transmission des nouveaux contrats et avenants de prolongations des contrats des Joueurs ne changeant pas de club</p> <p><i>Article 32 bis du Règlement Administratif</i></p>	Clubs de TOP 14 et PRO D2	Jusqu'au 30 juin 2016	Clubs de TOP 14 et PRO D2	Jusqu'au 30 juin 2017	
	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2015/2016	Jusqu'au 30 juin 2016	Clubs promus en TOP 14 à l'issue de la saison 2016/2017	Jusqu'au 30 juin 2017	
	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2015/2016	Jusqu'au 8 juillet 2016	Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2016/2017	Jusqu'au 7 juillet 2017	
<p>Tout recrutement après cette date doit se faire dans le cadre des recrutements de Joueurs Supplémentaires ou de Jokers médicaux.</p>					
<p>Joueurs Supplémentaires</p> <p><i>Article 33 du Règlement Administratif</i></p>	<p>Possibilités de recrutements : 2 (3 pour les clubs promus en TOP 14 ou PRO D2).</p> <p>Période de recrutement : de l'ouverture de la période officielle des mutations jusqu'au 1^{er} février 2017.</p>				
	<p>Possibilités de recrutements : 2 (3 pour les clubs promus en TOP 14 ou PRO D2).</p> <p>Période de recrutement : du jour de la fin de la période officielle de mutations (16 juin 2017 pour les clubs non promus ou 1^{er} juillet 2017 pour les clubs promus) jusqu'au 1^{er} février 2018 compris.</p>				

¹ La poule Elite de Fédérale 1 finit le 9 avril 2017 et la Finale est prévue le week-end des 13/14 mai 2017.

DISPOSITIF		DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2016/2017)		MODIFICATIONS	
Joueurs Additionnels <i>Article 33 du Règlement Administratif</i>	Possibilités de recrutements : 1 possibilité de recrutement pour chaque joueur sur la liste Elite du XV de France.	Possibilités de recrutements : 1 possibilité de recrutement pour chaque joueur sur la liste Elite du XV de France.	Période de recrutement : de la date de la publication de la liste Elite jusqu'au 1^{er} février 2017 .	Période de recrutement : de la date de la publication de la liste Elite jusqu'au 1^{er} février 2018 compris.	
	Date limite de blessure : dimanche de la dernière journée du Tournoi des 6 Nations compris (19 mars 2017).	Date limite de blessure : dimanche de la dernière journée du Tournoi des 6 Nations compris (18 mars 2018).	Demande d'autorisation de recrutements (auprès de la LNR et de la Commission Médicale de la LNR) : du 16 juin 2016 jusqu'au 31 mars 2017 compris.	Demande d'autorisation de recrutements (auprès de la LNR et de la Commission Médicale de la LNR) : du 16 juin 2017 jusqu'au 31 mars 2018 compris.	
Jokers Médicaux <i>Articles 34 et suivants du Règlement Administratif</i>	Engagement du Joker Médical : Date de signature et d'envoi du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) aux fins d'homologation : du 1^{er} juillet 2016 au 15 avril 2017 .	Engagement du Joker Médical : Date de signature et d'envoi du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) aux fins d'homologation : du 1^{er} juillet 2016 au 15 avril 2017 .			Engagement du Joker Médical : Date de signature et d'envoi du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) aux fins d'homologation : du 1^{er} juillet 2017 au 14 avril 2018 ² .

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DES EFFECTIFS DES CLUBS

DISPOSITIF		DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2016/2017)		MODIFICATIONS	
Régime des joueurs en provenance d'un autre club ou organisme de rugby <i>Article 41 (2.4) et 33 du Règlement Administratif</i>	Date limite de justification de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby, afin que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel ³ : - au plus tard le 13 août 2016 (date de réception par la LNR) pour les joueurs recrutés pendant la période de mutations, - au plus tard le 28 février 2017 (date de réception par la LNR) pour les Joueurs Supplémentaires.	Date limite de justification de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby, afin que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel ³ : - au plus tard le 13 août 2016 (date de réception par la LNR) pour les joueurs recrutés pendant la période de mutations, - au plus tard le 28 février 2017 (date de réception par la LNR) pour les Joueurs Supplémentaires.	Date limite de justification de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby, afin que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel ⁴ : - au plus tard le 12 août 2017 ⁵ (date de réception par la LNR) pour les joueurs recrutés pendant la période de mutations, - au plus tard le 28 février 2018 (date de réception par la LNR) pour les Joueurs Supplémentaires et les Joueurs Additionnels.		

² Date à mettre en corrélation avec la date limite de retour du Joueur prêté de l'article 42 2) b)

³ L'alinéa 3 de l'article 41-2.4 dispose : « Cette disposition [absence d'engagement contractuel du joueur avec un club ou un organisme de rugby] ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date (compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale). Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection en équipe nationale (la période de sélection visée est celle correspondant à la compétition internationale en cours au 13 août 2016). »

⁴ L'alinéa 3 de l'article 41-2.4 dispose : « Cette disposition [absence d'engagement contractuel du joueur avec un club ou un organisme de rugby] ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date (compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale). Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection en équipe nationale (la période de sélection visée est celle correspondant à la compétition internationale en cours au 12 août 2017). »

⁵ Finale du Super Rugby prévue le 5 août 2017

ARTICLE 725-1 – BAREME DE REFERENCE DES SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES

INFRACTIONS	ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous, qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.		
1. ACTION CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH		
Non protection d'un officiel de match	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 semaines	26 semaines
Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 semaines	26 semaines
Agression verbale d'un officiel de match	DI - 6 semaines DM - 12 semaines DS - 18 semaines	52 semaines
Action(s) ou parole(s) menaçante(s) à l'encontre d'un officiel de match	DI - 12 semaines DM - 24 semaines DS - 48 semaines	260 semaines
Contact physique imprudent avec un officiel de match	DI - 6 semaines DM - 12 semaines DS - 18 semaines	52 semaines
Agression physique d'un officiel de match (ex : tentative de coup, bousculade volontaire, jet (s) d'objet(s), crachat(s), etc.)	DI - 24 semaines DM - 48 semaines DS - 96 semaines	Radiation
Refus d'exécuter une décision d'arbitre	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 semaines	26 semaines
2. INDISCIPLINE <i>suspension doublée en cas de récidive</i>		
Cumul de deux cartons jaunes lors d'une même rencontre	une semaine	
Cumul de trois cartons jaunes au cours de la phase régulière	une semaine ¹	
Contestation des décisions des officiels de match	une semaine	
Faute contre l'esprit du jeu	une semaine	
Nervosité	une semaine	
3. JEU DANGEREUX		
Faire un croc-en-jambe sur un adversaire avec le pied/la jambe	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 8 semaines	52 semaines

¹ Dans cette hypothèse, la suspension n'est pas doublée en cas de récidive.

INFRACTIONS	ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Plaquer d'une manière dangereuse un adversaire, par anticipation ou à retardement (ceci comprenant l'acte dit « cravate/manchette »)	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines	52 semaines
Plaquer d'une manière dangereuse un adversaire y compris : (i) un plaquage ou une tentative de plaquage au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules (ii) une prise et un enroulement/une torsion autour de la zone de la tête/du cou, même si le contact a débuté au-dessous de la ligne des épaules	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines Un plaquage dangereux qui débouche sur un coup à la tête de l'adversaire entraînera au moins l'application d'un point d'entrée correspondant au degré médian de l'échelle de gravité	52 semaines
Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol alors que ses pieds sont toujours en l'air	DI - 6 semaines DM - 10 semaines DS - 14 semaines	52 semaines
Plaquer, pousser, tirer, entrer en collision ou tout autre contact avec un adversaire qui saute pour se saisir du ballon dans un alignement ou dans le jeu courant (sans que le joueur fautif n'ait de réelles chances d'obtenir la possession du ballon)	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines	52 semaines
Tenir, pousser ou faire obstruction sur un adversaire sans ballon par un joueur sans ballon (sauf dans une mêlée ordonnée, une mêlée spontanée ou un maul)	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 6 semaines	52 semaines
Charger dangereusement, faire obstruction ou se saisir d'un adversaire avec ou sans le ballon , y compris avec l'épaule	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines	52 semaines
Charger dangereusement dans un ruck ou un maul, sans l'usage des bras ou sans saisir un joueur	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines	52 semaines
Charger à retardement sur le botteur	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines	52 semaines
Causer l'effondrement d'une mêlée, d'un ruck ou d'un maul	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 8 semaines	52 semaines
Tout autre acte de jeu dangereux contraire à l'esprit sportif	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines	52 semaines

INFRACTIONS	ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
4. BRUTALITES		
Donner un coup de pied à un adversaire	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines Un coup à la tête d'un adversaire entraînera l'application d'un point d'entrée correspondant au degré supérieur de l'échelle de gravité	52 semaines
Frapper un adversaire avec le genou	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines Un coup à la tête d'un adversaire entraînera au moins l'application d'un point d'entrée correspondant au degré moyen de l'échelle de gravité	52 semaines
Piétiner, marcher sur un adversaire	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 12 semaines Piétiner ou marcher sur la tête d'un adversaire entraînera l'application d'un point d'entrée correspondant au degré supérieur de l'échelle de gravité	52 semaines
Contact avec la zone oculaire	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines	52 semaines
Contact avec l'œil ou les yeux	DI - 12 semaines DM - 18 semaines DS - 24 semaines	208 semaines
Mordre un adversaire	DI - 12 semaines DM - 18 semaines DS - 24 semaines	208 semaines
Frapper un adversaire avec la main, le bras ou le poing	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 8 semaines Un coup à la tête d'un adversaire entraînera au moins l'application d'un point d'entrée correspondant au degré moyen de l'échelle de gravité	52 semaines
Frapper un adversaire avec le coude	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines Un coup à la tête d'un adversaire entraînera au moins l'application d'un point d'entrée correspondant au degré moyen de l'échelle de gravité	52 semaines

INFRACTIONS	ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Frapper un adversaire avec la tête	DI - 4 semaines DM - 10 semaines DS - 16 semaines	104 semaines
Saisir, tordre, presser ou frapper les parties génitales	DI - 12 semaines DM - 18 semaines DS - 24 semaines	208 semaines
Cracher sur un adversaire	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines	52 semaines
Tirer ou saisir les cheveux d'un adversaire	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 6 semaines	52 semaines
Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines	52 semaines
5. INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS		
Insulte(s), injure(s)	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 16 semaines	52 semaines
Agression verbale basée sur la religion, la race, la couleur, le pays ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou autre	DI - 6 semaines DM - 12 semaines DS - 18 semaines	52 semaines
Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 12 semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu	DI - 12 semaines DM - 24 semaines DS - 48 semaines	Radiation
6. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION		
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche	DI - 8 semaines DM - 16 semaines DS - 32 semaines	Radiation
Manquement(s) au devoir de capitaine	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 12 semaines	52 semaines
7. FRAUDES DIVERSES		
Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de carte de qualification...	Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières ²	

² Sans préjudice de l'application des dispositions applicables sur les points attribués et/ou retirés en cas de participation d'un joueur non qualifié.

INFRACTIONS	ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
8. ATTEINTE A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY		
<p>Tout manquement par un licencié ou un club, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié à l'égard d'un autre, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportive, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.</p>		<p>Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières</p>